



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 43285

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'article R. 372-8 du code des communes qui concerne la redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur. L'article 50 sur la fixation des tarifs d'assainissement d'agglomération précise que l'autorité responsable peut établir un tarif à partir d'une évaluation de l'importance des rejets d'eaux usées pouvant être attribués aux différentes catégories d'utilisateurs du réseau d'assainissement. Or, pour les communes rurales, le pourcentage de l'eau rejetée par rapport à l'eau consommée peut être très différent d'un logement à l'autre, par exemple, à la présence de nombreux puits. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible d'élaborer pour ces communes des projets basés sur le calcul précis des rejets en aménageant l'article précité, ce qui permettrait de facturer l'assainissement sur le volume réel des eaux usées rejetées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'établissement de la redevance d'assainissement dans les communes rurales, dans lesquelles une partie du volume d'eaux usées rejetées dans le réseau public de collecte peut provenir d'eau prélevée dans des sources autres que le réseau public de distribution. Pour ces situations, l'article R. 2333-124 du code général des collectivités territoriales issu du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 (ancien article R. 372-10 du code des communes) prévoit que la redevance d'assainissement collectif prend en compte le volume d'eaux usées, rejetées dans le réseau, issues d'une source ne relevant pas d'un service public de distribution. Le volume concerné est calculé par mesure directe (dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur), ou, à défaut, par évaluation sur la base de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent. Si l'article R. 2333-124 précise que ces critères « prennent en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour », il n'en reste pas moins que l'autorité compétente a toute latitude, sans qu'il soit besoin d'aménager l'article concerné, pour déterminer d'autres éléments, définis sur la base des situations locales, afin d'assurer une évaluation la plus proche possible de la réalité. Enfin il convient de préciser que le volume d'eau prélevé ne sera pas nécessairement pris en compte en totalité pour le calcul de la redevance. L'article R. 2333-122 du même code (ancien article R. 372-8 du code des communes) prévoit en effet que les volumes d'eaux utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43285

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1547

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5250